En ce qui concerne les bureaux de dépouillement

Le président de chacun des bureaux de dépouillement a remis le double du tableau dressé par son bureau au président du bureau principal de canton.

Après vérification et correction éventuelle, ce tableau est paraphé par ce dernier. Celui-ci a signé pour récépissé dudit tableau le procès-verbal du bureau de dépouillement dont son président était porteur.

En ce qui concerne les bureaux de vote automatisé

Le bureau a constaté que les disquettes provenant des bureaux de vote étaient régulièrement scellées avant
leur réception et avant leur enregistrement, tout comme les enveloppes qui les accompagnaient ; sous
réserve des observations mentionnées ci-dessous :
Observations.
Le bureau procède ensuite à la totalisation des votes automatisés pour la Chambre et le Sénat. Le résultat du dépouillement s'établit comme il est indiqué aux tableaux ci-annexés.

Le bureau principal de canton reprend ensuite par bureau de dépouillement ou pour l'ensemble des bureaux de vote automatisé sur un état récapitulatif (voir les annexes A pour la Chambre et B pour le Sénat) le nombre des bulletins (ou cartes magnétiques) déposés, le nombre des bulletins (ou cartes magnétiques) blancs ou nuls, le nombre des bulletins (ou cartes magnétiques) valables et pour chacune des listes classées suivant leur numéro d'ordre, le nombre des votes de liste, le total des suffrages nominatifs émis pour chaque liste, ainsi que pour chaque candidat (titulaires et suppléants) de chaque liste, le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus (2).

Le bureau totalise pour l'ensemble du canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste.

Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cette fin communique au Ministre de l'Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que le chiffre électoral de chaque liste, tel qu'il est déterminé à l'article 166 du Code électoral, et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant (Article 161, alinéa dix du Code électoral)(3).

Le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au président du bureau principal de circonscription électorale pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants et au président du bureau principal de province pour l'élection du Sénat qui en donnent récépissé, et au Ministre de l'Intérieur (Article 161, alinéa 11, du Code électoral).

Le président du bureau principal de canton met également une version papier de ce procès-verbal, ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement et le tableau récapitulatif pour la Chambre (annexe A) sous enveloppe, la scelle et la fait remettre, par la voie la plus rapide, au président du bureau principal de la circonscription, qui en donne récépissé. La même procédure est suivie, avec un exemplaire papier de ce procès-verbal ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement et le tableau récapitulatif pour le Sénat (annexe B) au président du bureau principal de province, qui en donne récépissé.

A AYWAILLE, le 21/04/2010.

Le Secrétaire Le Président,

- P.S.: LE PRESIDENT DU BUREAU PRINCIPAL DE CANTON NE DOIT PAS OUBLIER, LE LUNDI SUIVANT L'ELECTION, DE REMETTRE AU RECEVEUR DES POSTES DU CHEF-LIEU DE CANTON LES LISTES POUR LE PAIEMENT DES JETONS DE PRESENCE DE TOUS LES BUREAUX ELECTORAUX DE SON CANTON. PRENEZ LES ACCORDS NECESSAIRES AVEC LE RECEVEUR DES POSTES, AVANT LES ELECTIONS, AFIN D'EVITER TOUT RETARD DANS LE PAIEMENT DES JETONS DE PRESENCE.
- (2) <u>Dans les cantons de la circonscription de BRUXELLES-HAL-VILVORDE, le bureau doit dresser l'état récapitulatif en double :</u>

un exemplaire où sont mentionnés les résultats destinés au collège électoral néerlandais (Sénat) et un second exemplaire où sont mentionnés les résultats destinés au collège électoral français (Sénat) (Art. 156, § 2 et art. 161, alinéa 9 CE).

Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE de cette circonscription, un état récapitulatif est dressé en français (collège électoral français) et un autre est dressé en néerlandais (collège néerlandais). Dans les cantons électoraux de l'arrondissement de HAL-VILVORDE de cette circonscription, l'état récapitulatif est dressé en double exemplaire et exclusivement en néerlandais pour la Chambre et pour le Sénat.

- Vu que dans les cantons de la circonscription de BRUXELLES-HAL-VILVORDE, il est impossible de déterminer à quel collège électoral appartiennent les bulletins blancs ou nuls, ceux-ci doivent être globalisés au niveau de l'ensemble du canton et leur nombre est à indiquer sur une feuille distincte (voir annexe C à la présente formule).
- (3) Les présidents de canton et le SPF Intérieur passent les accords nécessaires en vue de la transmission digitale des résultats électoraux partiels et complets. Une note distincte à ce sujet est envoyée par le département.

Site web Elections du SPF Intérieur: www.elections.fgoy.be